

# TUILERIES-BRIQUETERIES SUISSES

## *Extension nationale : Modification*

---

### **Arrêté du Conseil fédéral étendant le champ d'application de la convention collective de travail pour les tuileries-briqueteries suisses**

**Modification du 11 avril 2005**

---

*Le Conseil fédéral suisse  
arrête :*

#### **I**

Le champ d'application des clauses suivantes, qui modifient la convention collective de travail pour les tuileries-briqueteries suisses annexée aux arrêtés du Conseil fédéral du 2 mai 2002, du 11 avril 2003 et du 18 juin 2004 [\[1\]](#), est étendu :

#### **Art. 4 let. A, B, D et E Salaire**

##### **A. Salaire minimum mensuel**

Le salaire minimum convenu est le suivant :

- Pour les travailleurs en pleine possession de leur capacité de travail, de plus de 19 ans, sans apprentissage professionnel, avec ou sans expériences professionnelles 3 945 francs par mois (= fr. 21.60 par heure)

Les travailleurs de moins de 19 ans, intégrés complètement dans le processus de travail et devant produire le même rendement que les travailleurs de plus de 19 ans sont à rétribuer selon les normes valables pour les travailleurs de plus de 19 ans.

##### **B. Augmentation de salaire**

Les salaires effectifs ... sont augmentés de 70 francs par mois pour tous les travailleurs et travailleuses en pleine possession de leur capacité de travail.

##### **D. Supplément au salaire minimum**

Le salaire minimum indiqué à la lit. A est majoré des suppléments suivants :

400 francs par mois (= Fr. 2.20 par heure) pour les ouvriers qualifiés ayant passé leur examen de fin d'apprentissage et travaillant dans leur profession, ...

##### **E. allocations pour travail en équipes**

1. Pour les travailleurs occupés dans des exploitations à deux équipes, le salaire minimum mentionné sous lit. A est majoré de 250 francs par mois (= Fr. 1.35 par heure de travail).
2. Pour les ouvriers travaillant en équipes continues, le salaire minimum mentionné sous lit. A est majoré de 1.75 francs par heure de travail pour les équipes pendant les jours ouvrables, et de 5.80 francs par heure de travail pour les équipes du dimanche et des jours fériés (00-24 heures).
3. Les gains supplémentaires et les allocations de n'importe quelle nature versés jusqu'ici par les entreprises pour le travail en équipes doivent être imputés sur ces suppléments.

Le paiement d'une allocation pour travail en équipes doit se faire de manière qu'elle soit visible dans le décompte du salaire.

#### **II**

Les employeurs qui ont accordé à leurs travailleurs / travailleuses depuis le 1er janvier 2005 une augmentation de salaire, peuvent en tenir compte dans l'augmentation de salaire selon l'art. 4 de la convention collective de travail.

### III

Le présent arrêté entre en vigueur le 1er mai 2005 et a effet jusqu'au 31 décembre 2005.

11 avril 2005      Au nom du Conseil fédéral suisse :  
Le président de la Confédération, Samuel Schmid  
La chancelière de la Confédération, Annemarie Huber-Hotz

---

[\[1\]](#) FF **2002** 3450, **2003** 2860, **2004** 2980